



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service territoires aménagements et connaissances
Affaire suivie par Vincent Dufresne
Chef de l'unité administration centrale
de l'information géographique
Tél : 01.60.56.71.23
Mél : vincent.dufresne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

06 JAN. 2023

Le directeur,

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Géoportail de l'urbanisme – Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Le GPU¹ est le portail internet officiel permettant de consulter sur l'ensemble du territoire français les données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme : schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS), cartes communales (CC), les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ainsi que les servitudes d'utilité publique (SUP).

Le Géoportail de l'urbanisme permet à chaque citoyen de :

- Localiser son terrain ;
- Faire apparaître et interroger le zonage et les prescriptions d'urbanisme qui s'y appliquent ;
- Consulter directement en ligne tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- Connaître les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation de son terrain ;
- Télécharger les données géographiques (zonages) et littérales (règlement au format .pdf) ;
- Afficher en superposition des couches d'information (sélection des prescriptions, fond cadastral, photo aérienne, etc.) ;
- Créer et diffuser sa propre carte (prescriptions à représenter, outils de dessin).

Il permet également aux professionnels de réaliser diverses études à partir des données qui y sont présentes.

Depuis le 1er janvier 2020, conformément à l'article L.133-2 code de l'urbanisme, la publication des nouvelles versions d'un document d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) est obligatoire.

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

1 <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Ainsi, sur le territoire national, près de 12 500 documents d'urbanisme et environ 92 000 servitudes d'utilité publique sont à la disposition des citoyens via ce portail national. Pour la Seine-et-Marne, 289 collectivités ont déjà publié leur document d'urbanisme sur le GPU.

Je tenais par la présente à vous informer de nouvelles obligations. Elles sont définies dans l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1er juillet 2022, mais les dispositions de l'article 7 ne seront applicables qu'au 1er janvier 2023.

Cet article prévoit que lors de toute évolution d'un SCOT ou d'un PLU(i) intervenant après le 1^{er} janvier 2023, pour que ce SCOT ou ce PLU(i) soit exécutoire, il doit être préalablement publié sur le géoportail de l'urbanisme, accompagné de la délibération l'approuvant (y compris celle portant sur une procédure d'évolution). Vous trouverez des détails en annexe.

Concrètement, que faut-il faire pour publier un document d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme ?

La publication des documents sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) peut être faite en régie ou peut être, plus couramment, déléguée par la collectivité à un prestataire.

Dans le cadre d'un marché pour l'élaboration ou la modification d'un document d'urbanisme, il conviendra d'intégrer ces prestations dans le cahier des charges. Vous trouverez sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, un exemple de cahier des charges de numérisation d'un PLU : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-et-developpement-des-territoires/Urbanisme/Le-Geoportail-de-l-urbanisme-GPU/annexe-numerisation-PLU> .

La collectivité ou son prestataire devra tout d'abord demander la création d'un compte sur le GPU afin de pouvoir y verser ses documents numérisés. Cette demande est à adresser à l'adresse électronique suivante : ddt-geoportail-urbanisme@seine-et-marne.gouv.fr . Des identifiants ainsi qu'un mot de passe vous seront affectés.

La numérisation des documents d'urbanisme devra, pour permettre la publication sur le GPU, respecter un format particulier défini par le CNIG (comité national de l'information géographique). Le site internet du GPU (rubrique « aide ») contient différents supports pédagogiques (formations, vidéos, guides...) à destination des collectivités et des professionnels.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous trouverez notamment les coordonnées de l'administrateur local pour la gestion des comptes sur le GPU sur le site internet de la préfecture (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-et-developpement-des-territoires/Urbanisme/Le-Geoportail-de-l-urbanisme-GPU>) .

Le Directeur Départemental des
Territoires



Vincent JECHOUX

ANNEXE

Références réglementaires :

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

article 40 : La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2022, à l'exception des dispositions de l'article 7 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

article 7 : L'article modifie le code de l'urbanisme dans ces articles : L. 143-24, L. 153-23 (L. 153-24 est abrogé), L. 153-25 et L. 153-26.

Si vous être compétents pour élaborer un SCOT :

Lors de toute évolution d'un SCOT intervenant après le 1^{er} janvier 2023, pour que ce SCOT soit exécutoire, il doit être préalablement publié sur le géoportail de l'urbanisme, accompagné de la délibération l'approuvant (y compris celle portant sur une procédure d'évolution).

Dès lors que cette **publication a été faite, le SCOT est exécutoire** 2 mois après sa transmission au préfet.

Dans le délai de 2 mois qui suit la transmission au préfet, ce dernier garde la possibilité de notifier les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au SCOT (article L 143-5 du code de l'urbanisme).

Cas d'espèces :

- Si un SCOT est actuellement en cours d'élaboration, de révision ou de modification et si la procédure aboutit après le 1^{er} janvier 2023, il conviendra que l'autorité compétente le publie sur le géoportail de l'urbanisme. À défaut, il ne pourra être exécutoire.
- Si un SCOT est actuellement en vigueur, il convient que l'autorité compétente envisage de le publier sur le GPU si celui-ci n'y figure actuellement pas. Cette publication est prévue dans le code de l'urbanisme même si un défaut de publication ne conditionne pas son opposabilité. Cette publication permet une meilleure information des citoyens et une meilleure préparation des publications nécessaires en cas d'évolution.

Si vous être compétents pour élaborer un PLU(i) :

Lors de toute évolution d'un PLU(i) intervenant après le 1^{er} janvier 2023, pour que ce PLU(i) soit exécutoire, il doit être préalablement publié sur le géoportail de l'urbanisme, accompagné de la délibération l'approuvant (y compris celle portant sur une procédure d'évolution).

La distinction entre l'entrée en vigueur des PLU(i) sur des territoires couverts ou non par un SCOT a été maintenue.

Dès lors que cette **publication a été faite, le PLU(i) est exécutoire** :

- dès leur transmission au préfet, si le plan porte sur un territoire couvert par un SCOT approuvé.
- 1 mois après leur transmission au préfet, si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat.

Dans ce délai d'un mois qui suit la transmission au préfet, ce dernier garde la possibilité de notifier les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter en vertu des articles L 153-25 ou L 153-26 du code de l'urbanisme.

En d'autres termes:

- Si un PLU(i) est actuellement en cours d'élaboration, de révision ou de modification et si la procédure aboutit après le 1^{er} janvier 2023, il conviendra que l'autorité compétente le publie sur le géoportail de l'urbanisme. À défaut, il ne pourra être exécutoire.
- Si un PLU(i) est actuellement en vigueur, il convient que l'autorité compétente envisage de le publier sur le GPU si celui-ci n'y figure actuellement pas. Cette publication est prévue dans le code de l'urbanisme même si un défaut de publication ne conditionne pas son opposabilité. Cette publication permet une meilleure information des citoyens et une meilleure préparation des publications nécessaires en cas d'évolution.

Dispositions communes aux SCOT et aux PLU(i) :

En cas de dysfonctionnement du géoportail de l'urbanisme ou de difficultés techniques avérées, les obligations sont les suivantes:

L'établissement public ou la collectivité locale en charge de la procédure d'élaboration ou d'évolution du SCOT ou du PLU(i) :

- informe le préfet des difficultés rencontrées.
- procède à une publication sur le géoportail de l'urbanisme dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le SCOT ou le PLU(i) et la délibération sont devenus exécutoires.
- Rend public le SCOT ou le PLU(i) et sa délibération dans les conditions prévues au III ou IV de l'article L 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Liste des destinataires

- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés d'agglomération.
- Mesdames et Messieurs des communautés de communes compétents en matière d'urbanisme.
- Mesdames et Messieurs les maires des communes compétentes en matière d'urbanisme.
- Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats mixtes des SCOT.



